ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture du Gouvernement wallon, le 4 mars 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27/10/1988 sur les Carrières", a donné le 30 mars 1994 l'avis suivant :

Il ressort de l'exposé des motifs et des explications du délégué du Gouvernement que la procédure que prévoit le décret en projet doit s'appliquer dans deux hypothèses :

a) d'une part, lorsque le collège des bourgemestre et échevins est saisi d'une demande de permis d'extraction;

b) d'autre part, lorsque cette autorité est saisie par l'ingénieur des mines ou par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme d'une proposition tendant à imposer des obligations nouvelles à l'exploitant ou à suspendre ou retirer le permis, en application des articles 19 à 21 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières.

Le texte en projet ne reflète pas de manière assez claire l'intention de ses auteurs de prévoir l'application de la procédure envisagée dans la seconde hypothèse citée.

En outre, en tant qu'elle s'applique à cette seconde hypothèse, la disposition en projet n'a de sens que si est également modifié l'article 14, § 1er, du décret du 27 octobre 1988, afin de prévoir expressément la possibilité, pour l'ingénieur des mines et pour le fonctionnaire délégué de l'urbanisme, de saisir le collège des bourgmestre et échevins d'une proposition de modification, de suspension ou de retrait d'un permis.

Le texte en projet doit être revu. A cette occasion, on complètera l'arrêté de présentation.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.